



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Locomotive Emissions Regulations

Règlement sur les émissions des locomotives

SOR/2017-121

DORS/2017-121

Current to July 3, 2017

À jour au 3 juillet 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to July 3, 2017. Any amendments that were not in force as of July 3, 2017 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 juillet 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 juillet 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Locomotive Emissions Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Purpose
2	Protection of environment
	Emission Standards, Testing and Labelling
	Application
3	Application — sections 4 to 9
	Emission Standards
	Exhaust Emissions
4	Prohibition — placing into service
	Smoke Emissions
5	Prohibition — placing into service
	Crankcase Emissions
6	Prohibition — crankcase emissions
	Testing
7	Initial testing
8	Test procedures
	Labelling
9	Locomotive engine label and locomotive label
	Idling
10	Prohibition — idling
	Records and Information
11	Application — exception
	Contents of Record
12	Contents of record — total fleet
	Initial Report
13	Filing of initial report
	Annual Report
14	Filing of annual report

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les émissions des locomotives

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Objet
2	Protection de l'environnement
	Normes d'émissions, essais, étiquetage
	Application
3	Application — articles 4 à 9
	Normes d'émissions
	Émissions de gaz d'échappement
4	Interdiction de mettre en service
	Émissions de fumée
5	Interdiction de mettre en service
	Émissions du carter
6	Interdiction visant les émissions du carter
	Essais
7	Essais initiaux
8	Méthodes d'essai
	Étiquetage
9	Étiquettes du moteur de locomotive et de la locomotive
	Fonctionnement au ralenti
10	Interdiction — fonctionnement au ralenti
	Registres et renseignements
11	Application — exception
	Contenu du registre
12	Contenu du registre — parc total de locomotives
	Rapport initial
13	Dépôt du rapport initial
	Rapport annuel
14	Dépôt du rapport annuel

	In-use Test Report		Rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation
15	Filing of in-use test report	15	Dépôt du rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation
	Incidental Operations Report		Rapport visant l'exploitation accessoire
16	Filing of incidental operations report	16	Dépôt du rapport visant l'exploitation accessoire
	Report Certification		Attestation des rapports
17	Certification	17	Attestation
	Keeping of Records and Information		Garde des registres et renseignements
18	Records — duration	18	Registres — durée
	Consequential Amendment to the Transportation Information Regulations		Modification corrélative au Règlement sur les renseignements relatifs au transport
	Coming into Force		Entrée en vigueur
20	Registration	20	Enregistrement

Registration
SOR/2017-121 June 9, 2017

RAILWAY SAFETY ACT

Locomotive Emissions Regulations

P.C. 2017-705 June 9, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 47.1(2)^a of the *Railway Safety Act*^b, makes the annexed *Locomotive Emissions Regulations*.

Enregistrement
DORS/2017-121 Le 9 juin 2017

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement sur les émissions des locomotives

C.P. 2017-705 Le 9 juin 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 47.1(2)^a de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les émissions des locomotives*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 7, s. 37

^b R.S., c. 32 (4th Suppl.)

^a L.C. 2012, ch. 7, art. 37

^b L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Locomotive Emissions Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

active fleet means all of the locomotives being used by a railway company for its railway operations in Canada. (*parc de locomotives actives*)

CFR means Part 1033, or any other part that is specified, of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time. (*CFR*)

crankcase emissions means substances emitted into the atmosphere from any portion of the ventilation or lubrication system of a locomotive crankcase. The crankcase is the housing for the crankshaft and other related internal parts. (*émissions du carter*)

EPA means the United States Environmental Protection Agency. (*EPA*)

EPA certificate means a certificate of conformity to United States federal standards that is issued by the EPA under the CFR. (*certificat de l'EPA*)

exhaust emissions means substances emitted into the atmosphere from any opening that is downstream from the exhaust port or exhaust valve of a locomotive engine. (*émissions de gaz d'échappement*)

family emission limit means the maximum level of nitrogen oxides or particulate matter, or the maximum combined level of nitrogen oxides and hydrocarbons, that a locomotive covered by an EPA certificate issued under Part 1033 or Part 92 of the CFR, as applicable, and belonging to an engine family may emit under paragraph 4(5)(b). The family emission limit is determined by the manufacturer or remanufacturer of the locomotive in accordance with Subpart H of the CFR or Subpart D of Part 92 of the CFR, as applicable, and is set out in the EPA certificate issued under Part 1033 or Part 92 of the CFR, as applicable. (*limite d'émissions de la famille de moteurs*)

freshly manufactured locomotive means a locomotive that contains less than 25 percent previously used parts. (*locomotive nouvellement construite*)

Règlement sur les émissions des locomotives

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année de construction initiale L'année civile de la date de construction initiale d'une locomotive, laquelle date est établie conformément au paragraphe (3). (*year of original manufacture*)

certificat de l'EPA Certificat de conformité aux normes fédérales des États-Unis qui est délivré par l'EPA sous le régime du CFR. (*EPA certificate*)

CFR La partie 1033, ou toute autre partie qui est précisée, du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*CFR*)

durée de service La durée de vie totale d'une locomotive. La durée de service commence au moment de la construction initiale de la locomotive et se termine au moment de son retrait permanent. (*service life*)

durée de vie utile Période durant laquelle une norme d'émissions s'applique à l'égard d'une locomotive ou à un moteur de locomotive, laquelle période est établie conformément au paragraphe 1033.101(g) du CFR. (*useful life*)

émissions de gaz d'échappement Substances rejetées dans l'atmosphère à partir de toute ouverture en aval de l'orifice d'échappement ou de la soupape d'échappement d'un moteur de locomotive. (*exhaust emissions*)

émissions du carter Substances rejetées dans l'atmosphère à partir de toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter d'une locomotive. Le carter abrite le vilebrequin et d'autres pièces internes connexes. (*crankcase emissions*)

ensemble de puissance À l'égard d'un moteur de locomotive, module dans lequel se produit la combustion du carburant et qui est constitué du cylindre, du piston et des anneaux de celui-ci, des soupapes et des orifices pour l'entrée d'air de suralimentation et la décharge des gaz d'échappement, des composants et des commandes d'injection de carburant, de la tête du cylindre et de ses composants connexes. (*power assembly*)

incidental operations means the operation of locomotives by a railway company in the case where

- (a) the locomotives cross the border between Canada and the United States;
- (b) the company's locomotives that are operated in Canada operate for a distance of not more than 40.23 km (25 miles) in one direction on a line of railway inside Canada; and
- (c) in the calendar year preceding any day on which the conditions set out in paragraphs (a) and (b) are met, the operating time of the company's locomotives in Canada represented an average of less than five percent of the total operating time of all of its locomotives. (*exploitation accessoire*)

line-haul locomotive means a locomotive that has a total rated power of more than 1 715 kW (2,300 horsepower). (*locomotive de ligne*)

locomotive means a self-propelled piece of on-track railway equipment that is designed for moving or propelling railway cars that are designed to carry freight, other equipment, or passengers, but that itself is not designed to carry freight, other equipment, or passengers other than those operating the locomotive. It does not include railway equipment that

- (a) is constructed for movement both on and off lines of railway;
- (b) is powered by a steam engine;
- (c) is powered only by an external source of electricity;
- (d) is designed primarily for use in maintenance, construction, the post-accident recovery of equipment, repairs or other similar uses;
- (e) has a total rated power of less than 750 kW (1,006 horsepower); or
- (f) is operated solely for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing. (*locomotive*)

locomotive engine means an engine that propels a locomotive. (*moteur de locomotive*)

new locomotive means

- (a) a freshly manufactured locomotive;
- (b) a remanufactured locomotive;

EPA L'Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)

exploitation accessoire Exploitation de locomotives par une compagnie de chemin de fer dans le cas où :

- a) les locomotives franchissent la frontière entre le Canada et les États-Unis;
- b) les locomotives de la compagnie exploitées au Canada le sont sur une distance d'au plus 40,23 km (25 milles) dans une seule direction sur une ligne de chemin de fer à l'intérieur du Canada;
- c) au cours de l'année civile précédant toute date à laquelle les conditions prévues aux alinéas a) et b) sont satisfaites, le temps d'exploitation des locomotives de la compagnie au Canada a représenté en moyenne moins de cinq pour cent du temps d'exploitation total de l'ensemble de ses locomotives. (*incidental operations*)

limite d'émissions de la famille de moteurs Le niveau maximal d'oxydes d'azote ou de particules, ou le niveau combiné maximal d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures pour une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA délivré en vertu des parties 1033 ou 92 du CFR, selon le cas, et qui appartient à une famille de moteurs, et que cette locomotive peut émettre en application de l'alinéa 4(5)b). La limite d'émissions de la famille de moteurs est établie par le constructeur ou le reconstruteur de la locomotive conformément à la sous-partie H du CFR ou à la sous-partie D de la partie 92 du CFR, selon le cas, et figure sur le certificat de l'EPA délivré en vertu des parties 1033 ou 92 du CFR, selon le cas. (*family emission limit*)

locomotive Élément autopropulsé du matériel ferroviaire sur rails qui est conçu pour déplacer ou propulser des wagons conçus pour transporter des marchandises, d'autre matériel ou des passagers, mais qui n'est pas conçu pour transporter des marchandises, d'autre matériel ou des passagers autres que ceux chargés de faire fonctionner la locomotive. La présente définition exclut le matériel ferroviaire qui, selon le cas :

- a) est construit pour le déplacement sur les voies ferrées et ailleurs;
- b) est propulsé par un moteur à vapeur;
- c) est propulsé uniquement par une source électrique externe;
- d) est conçu principalement pour les travaux d'entretien, de construction, de récupération du matériel à la suite d'un accident, de réparation ou d'autres travaux similaires;

(c) an upgraded locomotive; or

(d) an imported locomotive. (*locomotive nouvelle*)

particulate matter means respirable particulate matter with a diameter of less than or equal to 10 microns. (*particules*)

percent previously used parts means the percentage, calculated in accordance with paragraph 1033.640(c) of the CFR, that represents the total dollar value of the previously used parts of the locomotive relative to the total dollar value of the unused parts and previously used parts of the locomotive. (*% de pièces usagées*)

permanently removed, in respect of a locomotive, means removed from the total fleet as a result of having been scrapped, sold or destroyed. (*retirée de façon permanente*)

place into service means to place a new locomotive into initial operation or to permit the placement of a new locomotive into initial operation. (*mettre en service*)

power assembly means, in respect of a locomotive engine, a module in which the combustion of fuel occurs, which consists of the cylinder, the piston and piston rings, the valves and ports for the admission of charge air and the discharge of exhaust gases, the fuel injection components and controls, and the cylinder head and its associated components. (*ensemble de puissance*)

refurbished locomotive means a locomotive that contains less than 50 percent previously used parts. (*locomotive remise à neuf*)

remanufactured locomotive means a locomotive that was originally manufactured after December 31, 1972, that contains more than 25 percent previously used parts and that

(a) has had, whether during a single maintenance event or cumulatively within a five-year period, each power assembly

(i) replaced, or

(ii) inspected and qualified for use;

(b) has been converted to enable it to operate using a fuel other than a fuel it was originally manufactured to use;

(c) is a repowered locomotive; or

e) a une puissance nominale totale de moins de 750 kW (1 006 chevaux-puissance);

f) n'est exploité qu'aux fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou de mise à l'essai. (*locomotive*)

locomotive de ligne Locomotive ayant une puissance nominale totale de plus de 1 715 kW (2 300 chevaux-puissance). (*line-haul locomotive*)

locomotive de manœuvres Locomotive ayant une puissance nominale totale de 1 715 kW (2 300 chevaux-puissance) ou moins. (*switch locomotive*)

locomotive mise à niveau Locomotive qui a été construite initialement avant le 1^{er} janvier 1973 et qui est, selon le cas :

a) une locomotive réalimentée;

b) une locomotive remise à neuf qui comporte plus de 25 % de pièces usagées. (*upgraded locomotive*)

locomotive nouvelle S'entend, selon le cas :

a) d'une locomotive nouvellement construite;

b) d'une locomotive reconstruite;

c) d'une locomotive mise à niveau;

d) d'une locomotive importée. (*new locomotive*)

locomotive nouvellement construite Locomotive qui comporte moins de 25 % de pièces usagées. (*freshly manufactured locomotive*)

locomotive réalimentée Locomotive qui a déjà été utilisée et dont le moteur a été remplacé par un moteur de locomotive qui n'a jamais été reconstruit ni installé dans une locomotive. (*repowered locomotive*)

locomotive reconstruite Locomotive qui a été construite initialement après le 31 décembre 1972, qui comporte plus de 25 % de pièces usagées et qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) durant un seul entretien ou plusieurs entretiens au cours d'une période de cinq ans, chacun de ses ensembles de puissance a été, selon le cas :

(i) remplacé,

(ii) inspecté et qualifié pour utilisation;

(d) is a previously used locomotive into which a remanufactured locomotive engine is installed. (*locomotive reconstruite*)

remanufactured locomotive engine means a locomotive engine that

(a) has had, whether during a single maintenance event or cumulatively within a five-year period, each power assembly

(i) replaced, or

(ii) inspected and qualified for use;

(b) has been converted to enable it to operate using a fuel other than a fuel it was originally manufactured to use; or

(c) in the case of a locomotive engine that does not contain power assemblies, has been repaired to a condition that is equivalent to or better than its original condition with respect to reliability and fuel consumption. (*moteur de locomotive reconstruit*)

repowered locomotive means a previously used locomotive whose engine has been replaced with a locomotive engine that has never been remanufactured and that has never been installed in a locomotive. (*locomotive réalimentée*)

service life means the total life of a locomotive. Service life begins when the locomotive is originally manufactured and ends when the locomotive is permanently removed from service. (*durée de service*)

switch locomotive means a locomotive that has a total rated power of 1 715 kW (2,300 horsepower) or less. (*locomotive de manœuvres*)

tier of standards means the tier of standards set out in Tables 1 to 3 to section 1033.101 of the CFR that applies in respect of a locomotive according to its year of original manufacture. (*niveau des normes*)

total fleet means the active fleet of a railway company plus all of the locomotives that it has put in storage in Canada. (*parc total de locomotives*)

upgraded locomotive means a locomotive that was originally manufactured before January 1, 1973 and that is

(a) a repowered locomotive; or

(b) elle a été transformée pour permettre l'utilisation d'un carburant autre que celui prévu lors de sa construction initiale;

(c) elle est une locomotive réalimentée;

(d) elle a déjà été utilisée et un moteur de locomotive reconstruit y est installé. (*remanufactured locomotive*)

locomotive remise à neuf Locomotive qui comporte moins de 50 % de pièces usagées. (*refurbished locomotive*)

mettre en service Mettre en exploitation initiale une locomotive nouvelle ou en permettre l'exploitation initiale. (*place into service*)

moteur de locomotive Moteur qui propulse une locomotive. (*locomotive engine*)

moteur de locomotive reconstruit Moteur de locomotive qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

(a) durant un seul entretien ou plusieurs entretiens au cours d'une période de cinq ans, chacun de ses ensembles de puissance a été, selon le cas :

(i) remplacé,

(ii) inspecté et qualifié pour utilisation;

(b) il a été transformé pour permettre l'utilisation d'un carburant autre que celui prévu lors de sa construction initiale;

(c) dans le cas d'un moteur de locomotive qui ne comporte pas d'ensemble de puissance, il a été réparé pour le remettre, en ce qui concerne la fiabilité et la consommation de carburant, dans un état équivalent à son état initial ou plus élevé que celui-ci. (*remanufactured locomotive engine*)

niveau des normes Le niveau des normes qui figure aux tableaux 1 à 3 de l'article 1033.101 du CFR et qui s'applique à une locomotive selon son année de construction initiale. (*tier of standards*)

parc de locomotives actives L'ensemble des locomotives qui sont utilisées par une compagnie de chemin de fer pour ses activités ferroviaires au Canada. (*active fleet*)

(b) a refurbished locomotive that contains more than 25 percent previously used parts. (*locomotive mise à niveau*)

useful life means the period during which an emission standard applies in respect of a locomotive or locomotive engine, as determined in accordance with paragraph 1033.101(g) of the CFR. (*durée de vie utile*)

year of original manufacture means the calendar year of the date of original manufacture of a locomotive, as determined in accordance with subsection (3). (*année de construction initiale*)

Total rated power

(2) The total rated power of a locomotive is equal

(a) in the case of a locomotive propelled by only one engine, to its rated power, which is determined in accordance with the provisions of section 1033.140 of the CFR; and

(b) in the case of a locomotive propelled by more than one engine, to the sum of the rated power of each of its engines, including any permanently installed auxiliary engine that can be operated while the main propulsion engine is operating but not including an auxiliary engine that operates only to reduce the idling time of the main propulsion engine.

Date of original manufacture

(3) The date of original manufacture of a locomotive is

(a) in the case of a locomotive that has been assembled only once, the date on which the assembly was completed;

(b) in the case of a switch locomotive that has been assembled more than once, the date of completion of the most recent assembly of the locomotive that resulted in the locomotive containing less than 25 percent previously used parts;

(c) in the case of a line-haul locomotive that has been assembled more than once, the date of completion of

parc total de locomotives Le parc de locomotives actives d'une compagnie de chemin de fer et les locomotives qu'elle a mises en entreposage au Canada. (*total fleet*)

particules Particules inhalables d'un diamètre égal ou inférieur à 10 microns. (*particulate matter*)

retirée de façon permanente Se dit d'une locomotive dont le retrait du parc total de locomotives résulte de sa mise à la ferraille, de sa vente ou de sa destruction. (*permanently removed*)

% de pièces usagées Le pourcentage, calculé conformément au paragraphe 1033.640(c) du CFR, qui correspond à la valeur totale en dollars des pièces usagées de la locomotive par rapport à la valeur totale en dollars des pièces inutilisées et des pièces usagées de celle-ci. (*percent previously used parts*)

Puissance nominale totale

(2) La puissance nominale totale d'une locomotive est égale :

a) s'il s'agit d'une locomotive propulsée par un seul moteur, à sa puissance nominale, laquelle est établie conformément aux dispositions de l'article 1033.140 du CFR;

b) s'il s'agit d'une locomotive propulsée par plus d'un moteur, à la somme de la puissance nominale de chacun de ses moteurs, y compris tout moteur auxiliaire qui est installé de façon permanente et qui peut être utilisé pendant que le moteur de propulsion principal est utilisé, mais à l'exclusion des moteurs auxiliaires qui ne sont utilisés que pour réduire le temps de fonctionnement au ralenti du moteur de propulsion principal.

Date de construction initiale

(3) La date de construction initiale d'une locomotive est :

a) s'il s'agit d'une locomotive qui n'a été assemblée qu'une fois, celle de l'achèvement de son assemblage;

b) s'il s'agit d'une locomotive de manœuvres qui a été assemblée plus d'une fois, celle de l'achèvement de son assemblage le plus récent qui a fait en sorte qu'elle comporte moins de 25 % de pièces usagées;

c) s'il s'agit d'une locomotive de ligne qui a été assemblée plus d'une fois, celle de l'achèvement de son assemblage le plus récent qui a fait en sorte qu'elle comporte moins de 50 % de pièces usagées;

the most recent assembly of the locomotive that resulted in the locomotive containing less than 50 percent previously used parts; and

(d) in the case of an upgraded locomotive, January 1, 1973.

Purpose

Protection of environment

2 The purpose of these Regulations is to

(a) reduce emissions of nitrogen oxides, particulate matter, hydrocarbons, carbon monoxide and smoke resulting from the operation of locomotives; and

(b) establish emission standards and test procedures for locomotives.

Emission Standards, Testing and Labelling

Application

Application — sections 4 to 9

3 (1) Subject to subsections (2) to (5), sections 4 to 9 apply in respect of a new locomotive for the duration of its useful life if the locomotive is placed into service on or after the day on which these Regulations come into force.

Exception — locomotive covered by EPA certificate

(2) If a new locomotive placed into service on or after the day on which these Regulations come into force is covered by an EPA certificate that sets out family emission limits, section 4 applies in respect of the locomotive for the duration of its service life.

Exception — remanufactured locomotive

(3) Sections 4 to 9 do not apply in respect of a new locomotive placed into service on or after the day on which these Regulations come into force if the locomotive

(a) is a remanufactured locomotive;

(b) is operated by a railway company that has realized gross revenues of \$30 million or less for the provision of rail transportation services in Canada in each of the two calendar years before the year in which the locomotive is placed into service;

d) s'il s'agit d'une locomotive mise à niveau, le 1^{er} janvier 1973.

Objet

Protection de l'environnement

2 Le présent règlement a pour objet :

a) de réduire les émissions d'oxydes d'azote, de particules, d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et de fumée provenant de l'exploitation des locomotives;

b) d'établir des normes d'émissions et des méthodes d'essai pour les locomotives.

Normes d'émissions, essais, étiquetage

Application

Application — articles 4 à 9

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), les articles 4 à 9 s'appliquent à l'égard d'une locomotive nouvelle, pour sa durée de vie utile, si elle est mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

Exception — locomotive visée par un certificat de l'EPA

(2) Si une locomotive nouvelle mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date est visée par un certificat de l'EPA sur lequel figurent les limites d'émissions de la famille de moteurs, l'article 4 s'applique à l'égard de cette locomotive pendant sa durée de service.

Exception — locomotive reconstruite

(3) Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas à l'égard d'une locomotive nouvelle mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date si les conditions ci-après sont réunies :

a) elle est une locomotive reconstruite;

b) elle est exploitée par une compagnie de chemin de fer qui a réalisé des recettes brutes de 30 millions de dollars ou moins pour la prestation de services de transport ferroviaire au Canada au cours de chacune

- (c) is not covered by an EPA certificate; and
- (d) is operated for the provision of freight rail transportation services or tourist and excursion rail transportation services.

Exception — nonroad engines

(4) Sections 4 to 9 do not apply in respect of a new locomotive that is a switch locomotive placed into service on or after the day on which these Regulations come into force if the locomotive

- (a) is equipped with a nonroad engine within the meaning of the definition of *nonroad* in section 1033.901 of the CFR;
- (b) is covered by an EPA certificate issued under Part 89 or Part 1039 of the CFR, as applicable; and
- (c) is affixed with the EPA locomotive label set out in paragraph 1033.150(e)(4) of the CFR and the EPA engine label set out in section 1039.135 of Part 1039 of the CFR or section 89.110 of Part 89 of the CFR, as applicable.

Exception — incidental operations

(5) Sections 4 to 9 do not apply in respect of a new locomotive placed into service on or after the day on which these Regulations come into force if the locomotive is operated by a railway company as part of incidental operations.

Emission Standards

Exhaust Emissions

Prohibition — placing into service

4 (1) A railway company must not place into service a locomotive unless, when tested in accordance with section 8, the locomotive conforms to the applicable exhaust emission standards set out in Tables 1 and 2 to section 1033.101 of the CFR and in paragraph 1033.101(f)(1) of the CFR.

Alternate standards — carbon monoxide and particulate matter

(2) Despite subsection (1), when tested in accordance with section 8, the locomotive placed into service by the railway company may conform to the alternate carbon

des deux années civiles précédant l'année où elle est mise en service;

c) elle n'est pas visée par un certificat de l'EPA;

d) elle est exploitée pour la prestation de services de transport ferroviaire de marchandises ou de services de trains touristiques et de trains d'excursion.

Exception — locomotive dotée d'un moteur hors route

(4) Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas à l'égard d'une locomotive nouvelle qui est une locomotive de manœuvres et qui a été mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date si les conditions ci-après sont réunies :

- a) elle est dotée d'un moteur hors route au sens du terme *nonroad* à l'article 1033.901 du CFR;
- b) elle est visée par un certificat de l'EPA délivré en vertu des parties 89 ou 1039 du CFR, selon le cas;
- c) elle porte l'étiquette EPA pour la locomotive qui est prévue au paragraphe 1033.150(e)(4) du CFR et l'étiquette EPA pour le moteur qui est prévue à l'article 1039.135 de la partie 1039 du CFR ou à l'article 89.110 de la partie 89 du CFR, selon le cas.

Exception — exploitation accessoire

(5) Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas à l'égard d'une locomotive nouvelle qui a été mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date si elle est exploitée par une compagnie de chemin de fer dans le cadre d'une exploitation accessoire.

Normes d'émissions

Émissions de gaz d'échappement

Interdiction de mettre en service

4 (1) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer de mettre en service une locomotive à moins que celle-ci, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, ne soit conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables qui figurent aux tableaux 1 et 2 de l'article 1033.101 du CFR et au paragraphe 1033.101(f)(1) du CFR.

Normes de rechange — monoxyde de carbone et particules

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, la locomotive mise en service par la compagnie de chemin de fer peut être conforme

monoxide and particulate matter emissions standards set out in paragraph 1033.101(i) of the CFR instead of the applicable carbon monoxide and particulate matter emission standards set out in Tables 1 and 2 to section 1033.101 of the CFR.

Exception — EPA certificate and labels

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a locomotive that is covered by an EPA certificate and that is affixed with the EPA locomotive label and EPA locomotive engine label that are set out in section 1033.135 of the CFR.

Prohibition — operating without EPA certificate or with EPA certificate that does not set out family emission limits

(4) If a locomotive is not covered by an EPA certificate or is covered by an EPA certificate but one that does not set out family emission limits, a railway company must not operate the locomotive after the locomotive has been placed into service unless, when tested in accordance with section 8, the locomotive conforms to the applicable exhaust emission standards set out in Tables 1 and 2 to section 1033.101 of the CFR and in paragraph 1033.101(f)(1) of the CFR.

Prohibition — operating with EPA certificate that sets out family emission limits

(5) If a locomotive is covered by an EPA certificate that sets out family emission limits, a railway company must not operate the locomotive after the locomotive has been placed into service unless, when tested in accordance with section 8, the locomotive conforms to

(a) the applicable exhaust emission standards set out in Tables 1 and 2 to section 1033.101 of the CFR and in paragraph 1033.101(f)(1) of the CFR for which there are no family emission limits; and

(b) the family emission limits.

Alternate standards — carbon monoxide and particulate matter

(6) Despite subsection (4) or (5), when tested in accordance with section 8, a locomotive referred to in subsection (4) or (5) may conform to the alternate carbon monoxide and particulate matter emissions standards set

aux normes de rechange d'émissions de monoxyde de carbone et de particules prévues au paragraphe 1033.101(i) du CFR au lieu des normes d'émission de monoxyde de carbone et de particules applicables qui figurent aux tableaux 1 et 2 de l'article 1033.101 du CFR.

Exception — certificat de l'EPA et étiquettes

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA et qui porte l'étiquette EPA pour la locomotive et l'étiquette EPA pour le moteur de locomotive qui sont prévues à l'article 1033.135 du CFR.

Interdiction d'exploiter — sans certificat de l'EPA ou avec un certificat de l'EPA sur lequel ne figurent pas les limites d'émissions de la famille de moteurs

(4) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d'exploiter, après sa mise en service, une locomotive qui n'est pas visée par un certificat de l'EPA ou une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA sur lequel ne figurent pas les limites d'émissions de la famille de moteurs, à moins que la locomotive, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, ne soit conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables qui figurent aux tableaux 1 et 2 de l'article 1033.101 du CFR et au paragraphe 1033.101(f)(1) du CFR.

Interdiction d'exploiter — certificat de l'EPA sur lequel figurent les limites d'émissions de la famille de moteurs

(5) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d'exploiter, après sa mise en service, une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA sur lequel figurent les limites d'émissions de la famille de moteurs, à moins que celle-ci, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, ne soit conforme :

a) d'une part, aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables qui figurent aux tableaux 1 et 2 de l'article 1033.101 du CFR et au paragraphe 1033.101(f)(1) du CFR pour lesquelles il n'y a pas de limites d'émissions de la famille de moteurs;

b) d'autre part, aux limites d'émissions de la famille de moteurs.

Normes de rechange — monoxyde de carbone et particules

(6) Malgré les paragraphes (4) ou (5), lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, la locomotive visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes peut être conforme aux normes de rechange d'émissions de monoxyde de carbone et de particules prévues au paragraphe 1033.101(i) du CFR au lieu des normes d'émission de monoxyde de

out in paragraph 1033.101(i) of the CFR instead of the applicable carbon monoxide and particulate matter emission standards set out in Tables 1 and 2 to section 1033.101 of the CFR.

Footnotes

(7) For the purposes of this section, footnotes d and e to Table 1 to section 1033.101 of the CFR and footnotes b and c to Table 2 to that section do not apply.

Smoke Emissions

Prohibition — placing into service

5 (1) A railway company must not place into service a locomotive unless, when tested in accordance with section 8, the locomotive conforms to the smoke standards set out in Table 3 to section 1033.101 of the CFR that correspond to the locomotive's tier of standards.

Exceptions to subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a locomotive that

- (a) is covered by an EPA certificate and is affixed with the EPA locomotive label and EPA locomotive engine label that are set out in section 1033.135 of the CFR; or
- (b) emits 0.05 grams per brake horsepower-hour of particulate matter or less.

Prohibition — operating

(3) A railway company must not operate a locomotive after the locomotive has been placed into service unless, when tested in accordance with section 8, the locomotive conforms to the applicable smoke standards set out in Table 3 to section 1033.101 of the CFR.

Exception to subsection (3)

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a locomotive that emits 0.05 grams per brake horsepower-hour of particulate matter or less.

Crankcase Emissions

Prohibition — crankcase emissions

6 (1) A railway company must not operate a locomotive that releases crankcase emissions directly into the atmosphere.

carbone et de particules applicables qui figurent aux tableaux 1 et 2 de l'article 1033.101 du CFR.

Notes en bas de page

(7) Pour l'application du présent article, ni les notes en bas de page d et e du tableau 1 de l'article 1033.101 du CFR ni les notes en bas de page b et c du tableau 2 de cet article ne s'appliquent.

Émissions de fumée

Interdiction de mettre en service

5 (1) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer de mettre en service une locomotive à moins que celle-ci, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, ne soit conforme aux normes de fumée qui figurent au tableau 3 de l'article 1033.101 du CFR et qui correspondent au niveau des normes applicable à la locomotive.

Exceptions au paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive qui, selon le cas :

- a) est visée par un certificat de l'EPA et porte l'étiquette EPA pour la locomotive et l'étiquette EPA pour le moteur de locomotive qui sont prévues à l'article 1033.135 du CFR;
- b) émet au plus 0,05 gramme de particules par puissance au frein-heure.

Interdiction d'exploiter

(3) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d'exploiter, après sa mise en service, une locomotive à moins que celle-ci, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8, ne soit conforme aux normes d'émissions de fumée applicables qui figurent au tableau 3 de l'article 1033.101 du CFR.

Exception au paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive qui émet au plus 0,05 gramme de particules par puissance au frein-heure.

Émissions du carter

Interdiction visant les émissions du carter

6 (1) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d'exploiter une locomotive qui rejette directement dans l'atmosphère des émissions du carter.

Exception — testing

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a locomotive in the case where crankcase emissions are added physically or mathematically to the exhaust emissions when tested in accordance with section 8 and with paragraph 1033.115(a)(1) of the CFR.

Exception — treated crankcase emissions

(3) When crankcase emissions are routed to the exhaust upstream of the exhaust aftertreatment, the release is deemed not to be a direct release into the atmosphere.

Exception — EPA certificate and labels

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of a locomotive that is covered by an EPA certificate and that is affixed with the EPA locomotive label and EPA locomotive engine label that are set out in section 1033.135 of the CFR.

Testing

Initial testing

7 (1) A railway company must test a locomotive in accordance with section 8 before placing the locomotive into service.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a locomotive that is covered by an EPA certificate and is affixed with the EPA locomotive label and EPA locomotive engine label that are set out in section 1033.135 of the CFR.

In-use testing

(3) In every calendar year beginning with the 2019 calendar year, a railway company that has realized gross revenues of \$250 million or more for the provision of rail transportation services in Canada in each of the two preceding calendar years must test, in accordance with section 8, a sample of locomotives that is determined in accordance with subsections (4) to (6).

In-use test sample characteristics

(4) Each locomotive in the sample referred to in subsection (3) must

- (a) be operated in the provision of freight rail transportation services;

Exception — Mise à l'essai

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive si les émissions du carter sont ajoutées physiquement ou mathématiquement aux émissions de gaz d'échappement lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 8 et conformément au paragraphe 1033.115(a)(1) du CFR.

Exception — traitement des émissions du carter

(3) Lorsque les émissions du carter sont dirigées vers le tuyau d'échappement en amont du système post-traitement des gaz d'échappement, le rejet est réputé ne pas être un rejet direct dans l'atmosphère.

Exception — certificat de l'EPA et étiquettes

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA et qui porte l'étiquette EPA pour la locomotive et l'étiquette EPA pour le moteur de locomotive qui sont prévues à l'article 1033.135 du CFR.

Essais

Essais initiaux

7 (1) Toute compagnie de chemin de fer met à l'essai les locomotives conformément à l'article 8 avant de les mettre en service.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive qui est visée par un certificat de l'EPA et porte l'étiquette EPA pour la locomotive et l'étiquette EPA pour le moteur de locomotive qui sont prévues à l'article 1033.135 du CFR.

Essais en cours d'utilisation

(3) Dans chaque année civile, à compter de l'année civile 2019, la compagnie de chemin de fer qui a réalisé des recettes brutes de 250 millions de dollars ou plus pour la prestation de services de transport ferroviaire au Canada au cours de chacune des deux années civiles précédentes met à l'essai, conformément à l'article 8, un échantillon de locomotives établi conformément aux paragraphes (4) à (6).

Caractéristiques de l'échantillon pour les essais en cours d'utilisation

(4) Les locomotives de l'échantillon visé au paragraphe (3) répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) elles sont exploitées pour la prestation de services de transport ferroviaire de marchandises;

(b) not have been tested in the previous calendar year; and

(c) be at more than 50 percent of its useful life at the time of testing.

In-use test sample size

(5) The number of locomotives that the railway company must test under subsection (3) is the number determined by multiplying 0.00075 by the number of locomotives that meet all of the following conditions:

(a) they were part of the active fleet of the railway company on December 31 of the previous calendar year;

(b) they are subject to the exhaust emissions standards referred to in section 4;

(c) they have the characteristics set out in paragraphs (4)(a) to (c).

Rounding up

(6) If the multiplication set out in subsection (5) results in a product that is a fraction, the product is to be rounded up to the next whole number.

Testing required by Minister

(7) The Minister may require a railway company to test any locomotive that it operates, if the Minister determines that it is necessary to do so in order to ascertain whether the locomotive conforms to section 4 or 5.

Test procedures

8 A locomotive tested for conformity to section 4 or 5 must be tested in accordance with the test procedures set out in Subpart F of the CFR.

Labelling

Locomotive engine label and locomotive label

9 (1) Subject to subsections (2) to (4), a railway company must not operate a locomotive unless

(a) the locomotive engine or locomotive engines are affixed with a label containing the following information:

(i) the heading "Engine Emission Control Information", the heading "Renseignements sur le contrôle des émissions du moteur" or a bilingual heading consisting of both headings,

b) elles n'ont pas été mises à l'essai au cours de l'année civile précédente;

c) au moment de l'essai, elles en sont à plus de 50 % de leur durée de vie utile.

Taille de l'échantillon pour les essais en cours d'utilisation

(5) Le nombre de locomotives que la compagnie de chemin de fer met à l'essai en application du paragraphe (3) correspond à celui obtenu en multipliant par 0,00075 le nombre de locomotives qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles composaient son parc de locomotives actives le 31 décembre de l'année civile précédente;

b) elles sont assujetties aux normes d'émissions de gaz d'échappement visées à l'article 4;

c) elles répondent aux caractéristiques prévues aux alinéas (4)a) à c).

Arrondissement

(6) Si le produit du calcul prévu au paragraphe (5) est une fraction, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Mise à l'essai exigée par le ministre

(7) Le ministre peut exiger de toute compagnie de chemin de fer qu'elle mette à l'essai toute locomotive qu'elle exploite s'il conclut qu'il est nécessaire de le faire pour établir sa conformité aux articles 4 ou 5.

Méthodes d'essai

8 Les locomotives mises à l'essai pour établir leur conformité aux articles 4 ou 5 le sont conformément aux méthodes d'essai qui figurent à la sous-partie F du CFR.

Étiquetage

Étiquettes du moteur de locomotive et de la locomotive

9 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à toute compagnie de chemin de fer d'exploiter une locomotive à moins que les exigences ci-après ne soient respectées :

a) le ou les moteurs de locomotive portent une étiquette qui contient les renseignements suivants :

(ii) the full corporate name of the locomotive engine manufacturer or remanufacturer, as the case may be,

(iii) a statement that identifies the tier of standards to which the locomotive must conform and that indicates whether the locomotive is a line-haul locomotive or a switch locomotive,

(iv) the exhaust emission standards to which the locomotive engine must conform under section 4, and

(v) the useful life of the locomotive; and

(b) the locomotive is affixed with a label containing the following information:

(i) the heading “Original Locomotive Emission Control Information”, the heading “Renseignements sur le contrôle des émissions de la locomotive initiale” or a bilingual heading consisting of both headings,

(ii) the full corporate name of the locomotive manufacturer or remanufacturer, as the case may be,

(iii) a statement that identifies the tier of standards to which the locomotive must conform and that indicates whether the locomotive is a line-haul locomotive or a switch locomotive,

(iv) the exhaust emission standards to which the locomotive must conform under section 4, and

(v) date of original manufacture of the locomotive.

Exception to subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a locomotive covered by an EPA certificate and affixed with the EPA locomotive label and EPA locomotive engine label that are set out in section 1033.135 of the CFR.

(i) la mention « Renseignements sur le contrôle des émissions du moteur », la mention « Engine Emission Control Information » ou une mention bilingue qui comporte les deux,

(ii) la dénomination sociale complète du constructeur ou du reconstruteur du moteur de locomotive, selon le cas,

(iii) un énoncé précisant le niveau des normes auquel la locomotive doit être conforme et indiquant si elle est une locomotive de ligne ou une locomotive de manœuvres,

(iv) les normes d'émissions de gaz d'échappement auxquelles le moteur de locomotive doit être conforme en application de l'article 4,

(v) la durée de vie utile de la locomotive;

b) la locomotive porte une étiquette qui contient les renseignements suivants :

(i) la mention « Renseignements sur le contrôle des émissions de la locomotive initiale », la mention « Original Locomotive Emission Control Information » ou une mention bilingue qui comporte les deux,

(ii) la dénomination sociale complète du constructeur ou du reconstruteur de la locomotive, selon le cas,

(iii) un énoncé précisant le niveau des normes auquel la locomotive doit être conforme et indiquant si elle est une locomotive de ligne ou une locomotive de manœuvres,

(iv) les normes d'émissions de gaz d'échappement auxquelles la locomotive doit être conforme en application de l'article 4,

(v) la date de la construction initiale de la locomotive.

Exception au paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive visée par un certificat de l'EPA et qui porte l'étiquette EPA pour la locomotive et l'étiquette EPA pour le moteur de locomotive qui sont prévues à l'article 1033.135 du CFR.

Additional label for refurbished locomotives

(3) In addition to the labels required by subsection (1), a refurbished locomotive must be affixed with a label containing the following information:

- (a)** the heading “Refurbished Locomotive Emission Control Information”, the heading “Renseignements sur le contrôle des émissions de la locomotive remise à neuf” or a bilingual heading consisting of both headings;
- (b)** a statement that identifies the tier of standards to which the locomotive must conform and that indicates whether the locomotive is a line-haul locomotive or a switch locomotive; and
- (c)** the exhaust emission standards to which the locomotive must conform under section 4.

Exception to subsection (3)

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a refurbished locomotive covered by an EPA certificate and affixed with the EPA locomotive label set out in paragraph 1033.640(f)(3) of the CFR.

Labelling

(5) A label referred to in subsection (1) or (3) must

- (a)** in the case of a label referred to in paragraph (1)(a),
 - (i)** be durable throughout the useful life of the engine,
 - (ii)** be legible and affixed to the engine in a position in which it will remain readily visible after the engine is installed in the locomotive,
 - (iii)** be affixed to an engine part that is necessary for the normal operation of the engine and that does not normally require replacement during the useful life of the locomotive,
 - (iv)** not be affixed to any equipment that is easily detached from the engine,
 - (v)** be affixed so that it cannot be removed without being destroyed or defaced,
 - (vi)** be made up of one piece or, if all the pieces are permanently affixed to the same engine part, more than one piece, and
 - (vii)** be lettered in a colour that contrasts with the background colour of the label; and

Étiquette additionnelle pour les locomotives remises à neuf

(3) En plus de porter les étiquettes exigées au paragraphe (1), une locomotive remise à neuf doit porter une étiquette qui contient les renseignements suivants :

- a)** la mention « Renseignements sur le contrôle des émissions de la locomotive remise à neuf », la mention « Refurbished Locomotive Emission Control Information » ou une mention bilingue qui comporte les deux;
- b)** un énoncé précisant le niveau des normes auquel la locomotive doit être conforme et indiquant si elle est une locomotive de ligne ou une locomotive de manœuvres;
- c)** les normes d'émissions de gaz d'échappement auxquelles la locomotive doit être conforme en application de l'article 4.

Exception au paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'une locomotive remise à neuf visée par un certificat de l'EPA et qui porte l'étiquette EPA pour la locomotive qui est prévue au paragraphe 1033.640(f)(3) du CFR.

Étiquetage

(5) Toute étiquette visée aux paragraphes (1) ou (3) est conforme aux exigences suivantes :

a) s'il s'agit de l'étiquette visée à l'alinéa (1)a) :

- (i)** elle est durable pendant la durée de vie utile du moteur,
- (ii)** elle est lisible et apposée sur le moteur dans une position où elle restera facilement visible après l'installation du moteur dans la locomotive,
- (iii)** elle est apposée sur une pièce du moteur qui est nécessaire à l'utilisation normale de celui-ci et qui n'a normalement pas besoin d'être remplacée pendant la durée de vie utile de la locomotive,
- (iv)** elle n'est pas apposée sur de l'équipement qui se détache facilement du moteur,
- (v)** elle est apposée de manière qu'elle ne puisse s'enlever sans être détruite ou endommagée,
- (vi)** elle est faite d'une pièce ou, si toutes les pièces sont apposées de manière permanente sur la même partie du moteur, de plus d'une pièce,
- (vii)** le texte de celle-ci est en lettres d'une couleur qui contraste avec celle du fond;

(b) in the case of a label referred to in paragraph (1)(b) or subsection (3),

- (i)** be permanently affixed to the locomotive,
- (ii)** be legible and affixed to the locomotive in a position in which it will remain readily visible,
- (iii)** be affixed to a locomotive chassis part that is necessary for the normal operation of the locomotive and that does not normally require replacement during the service life of the locomotive,
- (iv)** not be affixed to the engine or to any equipment that is easily detached from the locomotive,
- (v)** be affixed so that it cannot be removed without being destroyed or defaced,
- (vi)** be made up of one piece except in the case of a locomotive whose tier of standards is 0, in which case it may be made up of more than one piece, and
- (vii)** be lettered in a colour that contrasts with the background colour of the label.

Language

(6) A label referred to in subsection (1) or (3) must be worded in English, French or both.

Idling

Prohibition — idling

10 (1) Subject to subsection (2), a railway company must ensure that the locomotives in its active fleet do not idle for more than 30 minutes.

Exceptions

(2) A locomotive may idle for more than 30 minutes to the extent that is necessary to

- (a)** prevent locomotive engine damage, such as damage resulting from the freezing of the engine coolant;
- (b)** maintain air pressure for the brakes or the starter system;
- (c)** recharge the locomotive battery;
- (d)** heat or cool the cab, if the heating or cooling is necessary for reasons of health and safety;

b) s'il s'agit de l'étiquette visée à l'alinéa (1)b) ou au paragraphe (3) :

- (i)** elle est apposée de manière permanente sur la locomotive,
- (ii)** elle est lisible et apposée sur la locomotive dans une position où elle restera facilement visible,
- (iii)** elle est apposée sur une pièce du châssis de la locomotive qui est nécessaire à l'utilisation normale de la locomotive et qui n'a normalement pas besoin d'être remplacée pendant la durée de service de la locomotive,
- (iv)** elle n'est apposée ni sur le moteur ni sur de l'équipement qui se détache facilement de la locomotive,
- (v)** elle est apposée de manière qu'elle ne puisse s'enlever sans être détruite ou endommagée,
- (vi)** elle est faite d'une pièce, sauf si le niveau des normes de la locomotive est 0, auquel cas elle peut être faite de plus d'une pièce,
- (vii)** le texte de celle-ci est en lettres d'une couleur qui contraste avec celle du fond.

Langue

(6) Les étiquettes visées aux paragraphes (1) ou (3) sont rédigées en anglais, en français ou les deux.

Fonctionnement au ralenti

Interdiction — fonctionnement au ralenti

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute compagnie de chemin de fer veille à ce que les locomotives de son parc de locomotives actives ne fonctionnent pas au ralenti pendant plus de trente minutes.

Exceptions

(2) Les locomotives peuvent fonctionner au ralenti pendant plus de trente minutes dans la mesure nécessaire à l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a)** prévenir les dommages au moteur de locomotive, notamment les dommages causés par le gel des liquides de refroidissement du moteur;
- b)** maintenir la pression d'air des freins ou du système de démarrage;
- c)** recharger la batterie de la locomotive;

- (e) provide head end power, if necessary for reasons of passenger health and safety;
- (f) perform diagnostic testing and necessary maintenance; or
- (g) respond to an emergency.

Anti-idling policy

(3) A railway company must

- (a) have a written anti-idling policy that reflects the railway company's commitment to reducing locomotive idling;
- (b) submit the policy to the Minister together with, as the case may be, the initial report filed under section 13 or the incidental operations report filed under section 16;
- (c) if an amendment is made to the policy, submit a copy of the amended version to the Minister
 - (i) together with the annual report filed under section 14, or
 - (ii) within 45 days after the end of each calendar year, if the company operates its locomotives in Canada as part of incidental operations; and
- (d) keep a copy of the policy that was submitted in accordance with paragraph (b) and, if it was amended, a copy of the amended version.

Records and Information

Application — exception

11 Sections 12 to 15 do not apply to a railway company that operates its locomotives in Canada as part of incidental operations.

Contents of Record

Contents of record — total fleet

12 (1) A railway company must keep, for each locomotive in its total fleet, a record containing the following information:

- d) réchauffer ou refroidir la cabine, si le réchauffement ou le refroidissement est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité;
- e) fournir une source d'alimentation électrique de service, si elle est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité des passagers;
- f) effectuer des tests de diagnostic et l'entretien nécessaire;
- g) répondre à une urgence.

Politique contre le fonctionnement au ralenti

(3) Toute compagnie de chemin de fer doit :

- a) établir par écrit une politique qui traduit son engagement à réduire le fonctionnement au ralenti des locomotives;
- b) présenter au ministre la politique avec le rapport initial déposé en application de l'article 13 ou le rapport relatif à l'exploitation accessoire déposé en application de l'article 16, selon le cas;
- c) lorsqu'une modification est apportée à la politique, présenter au ministre une version à jour de celle-ci :
 - (i) soit avec le rapport annuel déposé en application de l'article 14,
 - (ii) soit dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année civile, si la compagnie exploite ses locomotives au Canada dans le cadre d'une exploitation accessoire;
- d) garder un exemplaire de la politique présentée conformément à l'alinéa b) et un exemplaire à jour de la politique lorsqu'elle est modifiée.

Registres et renseignements

Application — exception

11 Les articles 12 à 15 ne s'appliquent pas à la compagnie de chemin de fer qui exploite ses locomotives au Canada dans le cadre d'une exploitation accessoire.

Contenu du registre

Contenu du registre — parc total de locomotives

12 (1) Toute compagnie de chemin de fer garde, pour chaque locomotive de son parc total de locomotives, un registre qui contient les renseignements suivants :

- (a) a statement indicating whether the locomotive is a line-haul locomotive or a switch locomotive;
- (b) a statement indicating the type of rail transportation service for which the locomotive is primarily operated;
- (c) the date of original manufacture;
- (d) the locomotive's tier of standards;
- (e) the locomotive identification number;
- (f) the name of the locomotive manufacturer or remanufacturer, as the case may be;
- (g) the model of the locomotive;
- (h) the name of the locomotive engine manufacturer or remanufacturer, as the case may be; and
- (i) the model of the locomotive engine.

Additional information — active fleet

(2) In addition to the information set out in subsection (1), for each of the locomotives in its active fleet, a railway company must include in the locomotive's record the following information:

- (a) a description of the locomotive engine or locomotive engines, including the total rated power, the number of cylinders and the type of fuel;
- (b) the locomotive's annual fuel consumption by type of fuel or, in the absence of that information, the annual fuel consumption of the active fleet by type of rail transportation service and type of fuel; and
- (c) the useful life of the locomotive.

Additional information — new locomotives covered by EPA certificates

(3) In addition to the information set out in subsections (1) and (2), for each new locomotive in its active fleet that is covered by an EPA certificate and to which the exhaust emission standards referred to in section 4 apply, a railway company must include in the locomotive's record the following information:

- (a) the EPA engine family number applicable to the locomotive;
- (b) a statement as to whether the locomotive is an imported locomotive, a freshly manufactured locomotive, a refurbished locomotive, a remanufactured

- a) un énoncé indiquant si la locomotive est une locomotive de ligne ou une locomotive de manœuvres;
- b) un énoncé indiquant le type de service de transport ferroviaire pour lequel la locomotive est principalement exploitée;
- c) la date de sa construction initiale;
- d) le niveau des normes applicable à la locomotive;
- e) le numéro d'identification de la locomotive;
- f) le nom de son constructeur ou de son reconstruc-teur, selon le cas;
- g) le modèle de la locomotive;
- h) le nom du constructeur ou du reconstruc-teur du moteur de la locomotive, selon le cas;
- i) le modèle du moteur de locomotive.

Renseignements additionnels — parc de locomotives actives

(2) En plus des renseignements prévus au paragraphe (1), toute compagnie de chemin de fer garde dans le registre, pour chaque locomotive de son parc de locomotives actives, les renseignements suivants :

- a) une description du ou des moteurs de locomotive, y compris la puissance nominale totale, le nombre de cylindres et le type de carburant;
- b) la consommation annuelle de carburant selon le type de carburant ou, à défaut de ces renseignements, la consommation annuelle de carburant du parc de locomotives actives selon le type de service de transport ferroviaire et le type de carburant;
- c) la durée de vie utile de la locomotive.

Renseignements additionnels — locomotives nouvelles visées par un certificat de l'EPA

(3) En plus des renseignements prévus aux paragraphes (1) et (2), toute compagnie de chemin de fer garde dans le registre, pour chaque locomotive nouvelle de son parc de locomotives actives qui est visée par un certificat de l'EPA et à laquelle s'appliquent les normes d'émissions de gaz d'échappement visées à l'article 4, les renseignements suivants :

- a) le numéro EPA de la famille de moteurs qui est applicable à la locomotive;
- b) un énoncé indiquant si la locomotive est une locomotive importée, une locomotive nouvellement

locomotive or an upgraded locomotive, or any combination of these;

(c) the date on which the locomotive was placed into service; and

(d) any maintenance performed on the locomotive that substantially affects its emissions or that is likely to substantially affect its emissions.

Additional information — new locomotives not covered by EPA certificates

(4) In addition to the information set out in subsections (1) and (2), for each new locomotive in its active fleet that is not covered by an EPA certificate and to which the exhaust emission standards referred to in section 4 apply, a railway company must include in the locomotive's record the following information:

(a) a description of the locomotive's anti-idling technology;

(b) a description of the locomotive's crankcase emissions handling;

(c) a description of the basic engine design;

(d) a description of the emission control equipment and related components and an explanation of the operation of the emission control system;

(e) the results of all emissions testing;

(f) the date and time of each emissions test;

(g) the locomotive's hours of operation at the time of each test;

(h) a statement indicating whether the locomotive is an imported locomotive, a freshly manufactured locomotive, a refurbished locomotive, a remanufactured locomotive or an upgraded locomotive, or any combination of these;

(i) the date on which the locomotive was placed into service; and

(j) any maintenance performed on the locomotive that substantially affects its emissions or that is likely to substantially affect its emissions.

construite, une locomotive remise à neuf, une locomotive reconstruite ou une locomotive mise à niveau, ou toute combinaison de celles-ci;

c) la date de sa mise en service;

d) tout entretien effectué sur la locomotive qui a, ou aura vraisemblablement, une incidence considérable sur les émissions.

Renseignements additionnels — locomotives nouvelles non visées par un certificat de l'EPA

(4) En plus des renseignements prévus aux paragraphes (1) et (2), toute compagnie de chemin de fer garde dans le registre, pour chaque locomotive nouvelle de son parc de locomotives actives qui n'est pas visée par un certificat de l'EPA et à laquelle s'appliquent les normes d'émissions de gaz d'échappement visées à l'article 4, les renseignements suivants :

a) une description de sa technologie contre le fonctionnement au ralenti;

b) une description de la façon de traiter les émissions du carter de la locomotive;

c) une description de la conception de base du moteur;

d) une description de l'équipement de réduction des émissions et des composants connexes et une explication du fonctionnement du système de réduction des émissions;

e) les résultats de tous les essais visant les émissions;

f) la date et l'heure de chacun des essais visant les émissions;

g) le nombre d'heures d'utilisation de la locomotive au moment de chacun des essais;

h) un énoncé indiquant si la locomotive est une locomotive importée, une locomotive nouvellement construite, une locomotive remise à neuf, une locomotive reconstruite ou une locomotive mise à niveau, ou toute combinaison de celles-ci;

i) la date de sa mise en service;

j) tout entretien qui est effectué sur la locomotive et qui a, ou aura vraisemblablement, une incidence considérable sur les émissions.

Additional information — locomotives permanently removed from total fleet

(5) In addition to the information set out in subsections (1) to (4), as applicable, for each locomotive that is permanently removed from its total fleet, a railway company must include in the locomotive's record the following information:

- (a)** the date of its removal; and
- (b)** the reasons for its removal.

Initial Report

Filing of initial report

13 (1) A railway company must file with the Minister

- (a)** in the case of a company created on or before the day on which these Regulations come into force, a report with respect to all of the locomotives in its total fleet, as the fleet existed on that day, within 90 days after that day; and
- (b)** in the case of a company created after the day on which these Regulations come into force, a report with respect to each locomotive in its total fleet, as the fleet existed on the day on which the company was created, within 90 days after the day of its creation.

Contents of initial report

(2) The report must contain the following information:

- (a)** the name of the railway company, the address of its head office and, if different, its mailing address;
- (b)** the address of the department within the railway company responsible for maintaining the records required under section 12;
- (c)** the name, telephone number and email address of the contact person for the railway company; and
- (d)** for each locomotive in its total fleet, the information set out in subsection 12(1).

Annual Report

Filing of annual report

14 (1) A railway company must file with the Minister, within 45 days after the end of each calendar year beginning after the end of 2018, a report with respect to each

Renseignements additionnels — Locomotives retirées de façon permanente du parc total de locomotives

(5) En plus des renseignements prévus aux paragraphes (1) à (4), selon le cas, toute compagnie de chemin de fer garde dans le registre, pour chaque locomotive retirée de façon permanente de son parc total de locomotives, les renseignements suivants :

- a)** la date de son retrait;
- b)** les raisons de celui-ci.

Rapport initial

Dépôt du rapport initial

13 (1) Toute compagnie de chemin de fer dépose auprès du ministre :

- a)** s'il s'agit d'une compagnie créée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci, un rapport visant toutes les locomotives de son parc total de locomotives, tel qu'il existait à cette date, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci;
- b)** s'il s'agit d'une compagnie créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport visant toutes les locomotives de son parc total de locomotives, tel qu'il existait à la date de la création de la compagnie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date.

Contenu du rapport initial

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de la compagnie de chemin de fer, l'adresse de son siège social et, si elle diffère, son adresse postale;
- b)** l'adresse du service qui, au sein de la compagnie de chemin de fer, est responsable de tenir les registres exigés à l'article 12;
- c)** le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer;
- d)** les renseignements prévus au paragraphe 12(1).

Rapport annuel

Dépôt du rapport annuel

14 (1) Toute compagnie de chemin de fer dépose auprès du ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année civile — commençant suivant la fin de 2018 —

locomotive in its active fleet, as the fleet existed on December 31 of the calendar year, and each locomotive permanently removed from its total fleet in the calendar year.

Contents of annual report

(2) The report must contain the following information:

- (a)** the name of the railway company, the address of its head office and, if different, its mailing address;
- (b)** the address of the department within the railway company responsible for maintaining the records required under section 12;
- (c)** the name, telephone number and email address of the contact person for the railway company;
- (d)** for each locomotive in its active fleet, the information set out in subsections 12(1) and (2);
- (e)** in the case of a new locomotive in its active fleet to which the exhaust emission standards set out in section 4 apply,
 - (i)** the information set out in paragraphs 12(3)(a) to (c), if the locomotive is covered by an EPA certificate, and
 - (ii)** the information set out in paragraphs 12(4)(a) to (i), if the locomotive is not covered by an EPA certificate; and
- (f)** in the case of a locomotive permanently removed from the total fleet during the calendar year, the information set out in subsections 12(1) and (5).

In-use Test Report

Filing of in-use test report

15 (1) A railway company must file with the Minister, within 90 days after the end of each calendar year, a report with respect to each locomotive tested under subsection 7(3) in that calendar year.

un rapport visant chaque locomotive de son parc de locomotives actives tel qu'il existait le 31 décembre de cette année civile et chaque locomotive retirée de façon permanente du parc total de locomotives au cours de cette année civile.

Contenu du rapport annuel

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de la compagnie de chemin de fer, l'adresse de son siège social et, si elle diffère, son adresse postale;
- b)** l'adresse du service qui, au sein de la compagnie de chemin de fer, est responsable de tenir les registres exigés à l'article 12;
- c)** le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer;
- d)** s'il s'agit d'une locomotive de son parc de locomotives actives, les renseignements prévus aux paragraphes 12(1) et (2);
- e)** s'il s'agit d'une locomotive nouvelle de son parc de locomotives actives à laquelle les normes d'émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 4 s'appliquent :
 - (i)** les renseignements prévus aux alinéas 12(3)a) à c), si la locomotive est visée par un certificat de l'EPA,
 - (ii)** ceux prévus aux alinéas 12(4)a) à i), si elle ne l'est pas;
- f)** s'il s'agit d'une locomotive qui a été retirée de façon permanente du parc total de locomotives au cours de l'année civile, les renseignements prévus aux paragraphes 12(1) et (5).

Rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation

Dépôt du rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation

15 (1) Toute compagnie de chemin de fer dépose auprès du ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque année civile, un rapport visant chaque locomotive mise à l'essai en application du paragraphe 7(3) au cours de cette année.

Contents of in-use test report

(2) The report must contain the following information:

- (a) the name of the railway company, the address of its head office and, if different, its mailing address;
- (b) the address of the department within the railway company responsible for maintaining the records required under section 12;
- (c) the name, telephone number and email address of the contact person for the railway company; and
- (d) the information set out in subsection 12(1) and paragraphs 12(4)(e) to (g).

Incidental Operations Report

Filing of incidental operations report

16 (1) A railway company that operates its locomotives in Canada as part of incidental operations must file with the Minister

- (a) in the case of a company created on or before the day on which these Regulations come into force, a report confirming the incidental operations existing on that day, within 90 days after that day;
- (b) in the case of a company created after the day on which these Regulations come into force, a report confirming the incidental operations existing on the day on which the company is created, within 90 days after the day of its creation; and
- (c) in the case of a company, other than a company referred to in paragraph (b), that begins incidental operations after the day on which these Regulations come into force, a report confirming the incidental operations and the day on which those operations began, within 90 days after that day.

Contents of incidental operations report

(2) The report must contain the following information:

- (a) the name of the railway company, the address of its head office and, if different, its mailing address;
- (b) the address of the department within the railway company responsible for keeping the copies of the anti-idling policy referred to in subsection 10(3);

Contenu du rapport sur la mise à l'essai en cours d'utilisation

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) le nom de la compagnie de chemin de fer, l'adresse de son siège social et, si elle diffère, son adresse postale;
- b) l'adresse du service qui, au sein de la compagnie de chemin de fer, est responsable de tenir les registres exigés à l'article 12;
- c) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer;
- d) les renseignements prévus au paragraphe 12(1) et aux alinéas 12(4)e) à g).

Rapport visant l'exploitation accessoire

Dépôt du rapport visant l'exploitation accessoire

16 (1) Toute compagnie qui exploite ses locomotives au Canada dans le cadre d'une exploitation accessoire dépose auprès du ministre :

- a) s'il s'agit d'une compagnie créée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci, un rapport confirmant l'exploitation accessoire à cette date, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci;
- b) s'il s'agit d'une compagnie créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport confirmant l'exploitation accessoire à la date de la création de la compagnie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci.
- c) s'il s'agit d'une compagnie, sauf celle visée à l'alinéa b), qui commence une exploitation accessoire après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport confirmant l'exploitation accessoire et la date à laquelle cette exploitation a commencé, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci.

Contenu du rapport visant l'exploitation accessoire

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) le nom de la compagnie de chemin de fer, l'adresse de son siège social et, si elle diffère, son adresse postale;

- (c) the name, telephone number and email address of the contact person for the railway company; and
- (d) a statement from the railway company that it operates its locomotives in Canada as part of incidental operations.

Report Certification

Certification

17 Each report referred to in sections 13 to 16 must include a certification, by the person responsible for the oversight of the railway company's locomotive emissions program or by a person authorized to act on that person's behalf, that all the information contained in the report is accurate.

Keeping of Records and Information

Records — duration

18 (1) A railway company must keep every record referred to in section 12 for at least four years after the day on which the locomotive is permanently removed from its total fleet.

Reports — duration

(2) A railway company must keep every report referred to in sections 13 to 16 for at least eight years after the day on which it is filed.

Records and reports — form

(3) A railway company must keep every record and report in written form or in a readily readable electronic or optical form.

Consequential Amendment to the Transportation Information Regulations

19 [Amendment]

b) l'adresse du service qui, au sein de la compagnie de chemin de fer, est responsable de garder les exemplaires de la politique contre le fonctionnement au ralenti visée au paragraphe 10(3);

c) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer;

d) une déclaration de la compagnie de chemin de fer portant qu'elle exploite ses locomotives au Canada dans le cadre d'une exploitation accessoire.

Attestation des rapports

Attestation

17 Les rapports visés aux articles 13 à 16 comportent une attestation, par la personne responsable de la surveillance du programme de contrôle des émissions des locomotives de la compagnie de chemin de fer, ou par une personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements qu'ils contiennent sont exacts.

Garde des registres et renseignements

Registres — durée

18 (1) Toute compagnie de chemin de fer garde tous les registres visés à l'article 12 pendant au moins quatre ans après la date du retrait permanent de la locomotive de son parc total de locomotives.

Rapports — durée

(2) Toute compagnie de chemin de fer garde tous les rapports visés aux articles 13 à 16 pendant au moins huit ans après la date de leur dépôt.

Registres et rapports — forme

(3) Toute compagnie de chemin de fer garde tous les registres et les rapports sous forme écrite ou sous forme électronique ou optique facilement lisible.

Modification corrélative au Règlement sur les renseignements relatifs au transport

19 [Modification]

Coming into Force

Registration

20 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.